

- 2) Le montant de l'amende infligée à Kaimer est fixé à 7,15 millions d'euros, dont solidairement avec Sanha Kaimer pour un montant de 7,15 millions d'euros et avec Sanha Italia pour un montant de 6,325 millions d'euros.
- 3) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 4) Kaimer, Sanha Kaimer et Sanha Italia supporteront leurs propres dépens et 50 % des dépens de la Commission européenne.
- 5) La Commission supportera 50 % de ses propres dépens.

(¹) JO C 42 du 24.2.2007.

Arrêt du Tribunal du 24 mars 2011 — FRA.BO/Commission

(Affaire T-381/06) (¹)

(«Concurrence — Ententes — Secteur des raccords en cuivre et en alliage de cuivre — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Amendes — Communication sur la coopération — Lignes directrices pour le calcul du montant des amendes — Circonstances atténuantes — Immunité d'amende — Confiance légitime — Égalité de traitement»)

(2011/C 145/31)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: FRA.BO SpA (Bordolano, Italie) (représentants: initialement R. Celli, solicitor, et F. Distefano, avocat, puis F. Distefano)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: A. Nijenhuis et V. Bottka, agents, assistés de S. Kinsella, solicitor, et K. Nordlander, avocat)

Objet

Demande d'annulation partielle de la décision C(2006) 4180 de la Commission, du 20 septembre 2006, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire COMP/F-1/38.121 — Raccords), ainsi que, à titre subsidiaire, demande de réduction du montant de l'amende infligée à la requérante dans ladite décision.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) FRA.BO SpA est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 42 du 24.2.2007.

Arrêt du Tribunal du 24 mars 2011 — Tomkins/Commission

(Affaire T-382/06) (¹)

(«Concurrence — Ententes — Secteur des raccords en cuivre et en alliage de cuivre — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Imputabilité du comportement infractionnel — Durée de l'infraction»)

(2011/C 145/32)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Tomkins plc (Londres, Royaume-Uni) (représentants: T. Soames, S. Jordan, solicitors, et J. Joshua, barrister)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: A. Nijenhuis et V. Bottka, agents, assistés de S. Kinsella et K. Daly, solicitors)

Objet

Demande d'annulation partielle de la décision C(2006) 4180 de la Commission, du 20 septembre 2006, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire COMP/F-1/38.121 — Raccords), ainsi qu'une demande de réduction du montant de l'amende infligée à la requérante dans ladite décision.

Dispositif

- 1) L'article 1^{er} de la décision C(2006) 4180 de la Commission, du 20 septembre 2006, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire COMP/F-1/38.121 — Raccords), est annulé en ce qu'il vise la période allant du 31 décembre 1988 au 29 octobre 1993 en ce qui concerne Tomkins plc.
- 2) Le montant de l'amende infligée à Tomkins à l'article 2, sous h), de la décision C(2006) 4180 est fixé à 4,25 millions d'euros, dont 3,4 millions d'euros solidairement avec Pegler Ltd.
- 3) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 4) Chaque partie supportera ses propres dépens.

(¹) JO C 42 du 24.2.2007.